

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 03BB0118

**Arrêté relatif :**  
**Tournage Publicitaire « Santclair »**  
**Mesures de stationnement**  
**Quartier Beaulieu et Centre Ville**  
**Jeudi 14 mars 2024**

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le formulaire de déclaration d'un tournage sur l'espace public,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures quartiers Beaulieu et Centre-Ville de police à l'occasion du tournage susvisé,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

### Arrête

Scène : Salle d'attente

Article 1 - Le jeudi 14 mars 2024, de 16h30 à 18h30, les 4 véhicules techniques nécessaires au tournage sont autorisés à stationner :

- promenade Europa, entre le n° 5 et le n° 9.

Scène : Hall

Article 2 - Le jeudi 14 mars 2024, de 13h30 à 16h00, le stationnement, autre que les 4 véhicules techniques nécessaires au tournage, est interdit :

- rue Paul Ramadier, sur 7 emplacements délimités au sol situés entre le n° 18 et le n° 22.

Scène : Jeune fille Pandas

Article 3 - Le jeudi 14 mars 2024, de 15h00 à 16h30, les 4 véhicules techniques nécessaire au tournage, sont autorisés à accéder et stationner :

➤ rue Bias, entre le n° 2 et le n° 5.

Pendant la même période, la Société « Mstream » est autorisée à occuper un espace rue Bias au droit du n° 7 afin d'y installer du petit matériel nécessaire aux prises de vue.

Article 4 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 3 se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 5 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 6 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 7 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 8 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 9 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 11 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 12 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 13 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 14 - L'équipe dédiée à la sécurité et à la régulation de la circulation des piétons lors des prises de vue sur l'espace public devra être reconnaissable et munie de gilets réfléchissants.

Article 15 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 16 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 17 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 18 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 19 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 20 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 21 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 7 mars 2024

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', written over a horizontal line.

Le Vice-Président  
Pour la Présidente